

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Ordonnance 2024TALJAF/004387 – nomination d'un administrateur ad hoc
TAL-2024-09776 – PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.)
Luxembourg, le 20 décembre 2024**

ORDONNANCE

Vu la requête présentée par le Ministère des Affaires Intérieures, Direction générale de l'immigration en date du 25 novembre 2024 tendant à voir déterminer si les mineurs PERSONNE1.), né le DATE1.), PERSONNE2.), né le DATE2.) et PERSONNE3.), né le DATE3.), sont à considérer comme des mineurs non accompagnés et à voir, le cas échéant, désigner aux mineurs un administrateur ad hoc.

Vu le courriel de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH du 2 décembre 2024 dans lequel il demande être désigné administrateur ad hoc des trois mineurs préqualifiés.

Par courrier du 2 décembre 2024, le greffe du juge aux affaires familiales a convoqué le Ministère des Affaires Intérieures, PERSONNE4.), le frère des trois mineurs, ainsi que Maître Ardavan FATHOLAHZADEH à une audience fixée au 11 décembre 2024, où l'affaire parut utilement.

Furent entendus en leurs explications et moyens :

- Maître Ardavan FATHOLAHZADEH,
- PERSONNE4.),
- Madame PERSONNE5.) représentant le Ministère des Affaires Intérieures.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE4.) explique qu'il est né le DATE4.) et qu'il vit auprès de Madame PERSONNE6.). Il y occupe une chambre et a commencé un apprentissage de pâtissier/boulangier, qu'il travaille aussi la nuit et que le vendredi il va à l'école. Il dit être en contact avec ses frères, toutefois il ne serait pas capable de les prendre en charge par manque de temps et de place.

Maître Ardavan FATHOLAHZADEH insiste que PERSONNE4.) ne dispose pas des capacités éducatives et matérielles requises pour s'occuper convenablement de ses trois petits frères et qu'il ne saura être obligé de les prendre en charge s'il n'est pas apte à le faire. Dans la mesure où les trois mineurs ne sont pas accompagnés d'un parent ou d'une personne responsable exerçant l'autorité parentale, ils doivent être considérés comme des mineurs non-accompagnés. A titre subsidiaire, il demande l'audition des trois mineurs.

Le Ministère explique que PERSONNE4.) s'est vu octroyé le statut de réfugié le 7 avril 2023 et qu'il a fait une demande pour un regroupement familial le 8 mai 2023 pour faire venir ses trois frères de l'Afghanistan au Luxembourg. Les mineurs sont arrivés au Luxembourg le 17 novembre 2024 et que ce n'était que quatre jours plus tard, à savoir le 21 novembre 2024 que PERSONNE4.) a laissé les mineurs seul à la direction de l'immigration, prétendant ne pas avoir le temps pour s'occuper d'eux. Le Ministère insiste que PERSONNE4.) est la seule personne de référence des mineurs, qu'il a demandé le regroupement familial aux fins de réunir la fratrie et pourtant il abandonne ses frères ce qui serait inacceptable et particulièrement inquiétante. Le Ministère considère être son devoir de signaler cette situation exceptionnelle.

Le Ministère se rapporte à prudence de justice pour voir déterminer si les mineurs sont à considérer comme accompagnés ou non-accompagnés au regard de l'article 20 de la loi du 18 décembre 2015. Il insiste qu'il appartient à PERSONNE4.) d'assumer ses responsabilités alors qu'il ne peut pas demander un regroupement familial et ensuite abandonner la famille une fois arrivée au pays.

A titre subsidiaire, le Ministère ne s'oppose pas à la nomination de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH en tant qu'administrateur ad hoc des mineurs.

Maître Ardavan FATHOLAHZADEH réplique que ce n'est pas PERSONNE4.) qui a déposé les mineurs devant la direction de l'immigration tel que l'a voulu présenter le Ministère à l'audience mais ils s'y sont présentés suite à une convocation ministérielle du 19 novembre 2024 pour le 21 novembre 2024.

La convocation est versée au dossier.

Motifs de la décision

En application des dispositions des articles 3, 5 et 15 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens et notamment désigner et déterminer les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister, et ces mesures sont organisées suivant la loi de la résidence du mineur.

Les mineurs PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) résident au Luxembourg depuis le 17 novembre 2024 l'examen de la demande tendant à leur voir le cas échéant désigner un administrateur ad hoc pour les assister dans le cadre de leur demande de protection internationale est soumise à la loi luxembourgeoise.

L'article 20 de la loi du 18 décembre 2015 modifiée poursuit : « (1) Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée par le juge aux affaires familiales en tant qu'administrateur ad hoc afin de l'assister et de le représenter au cours des procédures relatives à sa demande de protection internationale et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom, et en

sera informé immédiatement. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné. ... »

L'article 2 de la loi du 18 décembre 2015 définit en ses points l) et m) comme mineur non accompagné comme étant un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride de moins de dix-huit ans qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, l'expression couvrant aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire.

En l'espèce les administrateurs légaux des mineurs sont décédés. Les mineurs sont arrivés au Luxembourg via le regroupement familial demandé par leur frère majeur PERSONNE4.), bénéficiaire du statut de réfugié.

Il importe au stade actuel de veiller à accomplir des actes juridiques en leur nom.

PERSONNE4.) ne formule pas de demande pour devenir le représentant légal des mineurs.

Selon Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, l'avocat des mineurs, il en va de leur intérêt de continuer à résider dans un foyer pour enfant et d'y disposer d'un cadre structurant.

Le dossier administratif ne renseigne pas qu'au moment de la demande de regroupement familial, PERSONNE4.) ait manifesté son intention d'assumer la responsabilité de ses frères, respectivement qu'il ait été informé et conscient des devoirs et obligations d'une mesure de tutelle.

Le dossier administratif ne renseigne pas non plus que PERSONNE4.) ait donné l'apparence à vouloir assumer la responsabilité de ses trois frères et qu'il est capable de s'occuper d'eux.

Actuellement PERSONNE4.) affirme être incapable d'assumer cette responsabilité parentale pour ses frères âgés de 8, 10, et 13 ans.

S'il est exact que le comportement actuel de PERSONNE4.) n'est pas exemplaire, il ne saurait cependant préjudicier aux mineurs et les priver du soutien indispensable d'un administrateur ad hoc afin d'accomplir des actes juridiques en leur nom.

A défaut pour PERSONNE4.) de vouloir assumer le rôle d'administrateur public d'PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), ceux-ci se trouvent sur le territoire luxembourgeois non seulement en dehors de leurs administrateurs légaux tous les deux décédés, mais également en dehors de la présence d'un adulte responsable au sens de la loi.

Les circonstances de l'article 20 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 sont ainsi remplies.

Dans l'intérêt des trois mineurs, il y a partant lieu de désigner aux mineurs non-accompagnés un administrateur ad hoc.

Comme les mineurs ont déjà fait la connaissance de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, il y a lieu de le désigner administrateur ad hoc d'PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), avec la mission d'accomplir tout acte juridique pertinent en leur nom, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 18 décembre 2015 précitée.

Afin de permettre à la présente ordonnance son applicabilité immédiate, il y a lieu d'en ordonner l'exécution provisoire.

par ces motifs:

Fabienne GEHLEN, juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Stefan LAMESCH, statuant contradictoirement;

reçoit les demandes en la forme ;

constate que les administrateurs légaux des mineurs PERSONNE1.), né le DATE1.), PERSONNE2.), né le DATE2.) et PERSONNE3.), né le DATE3.), sont décédés ;

constate que PERSONNE4.) le frère aîné des trois mineurs ne formule pas de demande pour devenir leur représentant légal ;

constate que les mineurs PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), préqualifiés, de nationalité afghane, résidant au Foyer ADRESSE1.) à L-ADRESSE2.), se trouvent sans la présence d'un adulte responsable au Grand-Duché de Luxembourg;

désigne Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat, demeurant à L-1867 Howald, 27, rue Ferdinand Kuhn administrateur ad hoc des mineurs PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), préqualifiés, avec la mission d'accomplir tout acte juridique pertinent en leur nom, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 18 décembre 2015 précitée;

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours;

dit que la présente ordonnance sera notifiée conformément aux articles 1048 et 1058 alinéa premier du Nouveau code de procédure civile aux parties en cause.

Ainsi fait en notre cabinet à la Cité judiciaire à Luxembourg, date qu'en tête.